

Le Maire d'Aucamville,

Vu l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales par lequel le Conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre d'attributions,

Vu la délibération n° 2022.35 en date du 5 avril 2022 par laquelle le Conseil municipal d'Aucamville confie au Maire un certain nombre d'attributions,

Vu l'arrêté du Maire n° PM 81.2023 en date du 14 avril 2023 mettant en demeure les propriétaires des terrains en friche de procéder à leur nettoyage avant le 26 juin 2023 et précisant qu'à défaut d'exécution la commune procédera au défrichage de ces terrains aux frais des propriétaires,

Considérant la nécessité de fixer la tarification que la commune appliquera pour ces travaux de défrichage,

- DECIDE -

Article 1 : la tarification du défrichage des terrains auquel la commune aura procédé pour le compte des propriétaires défaillants est fixée de la façon suivante :

- ✓ Intervention débroussaillage avec tracteur-broyeur frontal : 120€ de l'heure
- ✓ Intervention avec une équipe de 2 personnes avec Rotofil : 170€ de l'heure.

Ces tarifs sont non assujettis à TVA.

Article 2 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal.

Aucamville, le 14 avril 2023
Le Maire

Gérard ANDRE

Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission
en Préfecture et de la publication en date du 17 avril 2023